

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Liquor Stores Income Fund et Liquor Barn Income Fund

Vu la demande présentée par Liquor Stores Income Fund (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : signifie l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« offre publique d'échange » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

« résolution écrite » : signifie une résolution par écrit signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66<sup>2/3</sup> % des parts en circulation de Liquor Barn Income Fund, conformément à la clause 12.10 de la déclaration de fiducie de Liquor Barn Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur (a) de l'obligation de convoquer une assemblée de porteurs de parts de Liquor Barn Income Fund aux fins d'approuver une opération de fermeture éventuelle (l'« opération de fermeture ») suite à l'offre publique d'échange initiée par le demandeur pour la totalité des parts de fiducie en circulation de Liquor Barn Income Fund et (b) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de fiducie de Liquor Barn Income Fund portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.